



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 047/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 février 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 9 juillet 2019
(manquement à l'intégrité scientifique)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a travaillé en tant que chef de projet, du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2016, au sein de la branche lausannoise du *A. Institute* (ci-après : le A. Institute), dont le Directeur est le Professeur B., et qui dépend de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

B. L'épouse de X., C., a également été engagée par l'UNIL à compter du 1^{er} juin 2016. Ce contrat a pris fin en février 2018.

Après avoir été dénoncée, le 26 avril 2017, par le Professeur B. pour manquement à l'intégrité scientifique, l'épouse de X. a été acquittée par décision du 20 novembre 2017.

C. Par courriels des 18, 19 et 23 juin 2017, X. a dénoncé le Professeur B. pour manquement à l'intégrité scientifique, en raison notamment de l'omission d'informations et la modification de l'ordre des candidats lors d'une commission de nomination.

D. Dans le cadre de la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, le Professeur D., délégué à l'intégrité, a entendu le Professeur B. et X.

Il ressort de l'enquête du délégué à l'intégrité que les reproches formulés par X. ne sont pas constitutifs d'un manquement à l'intégrité scientifique, ni dans le sens strict des directives de la Faculté, ni dans un sens plus large des violations de l'éthique de la recherche.

E. Le 7 juillet 2017, sur la base du rapport du délégué à l'intégrité, le Doyen de la FBM a informé la direction de l'UNIL que la dénonciation était sans fondement et qu'il ne voyait pas de raison de diligenter une commission d'enquête.

F. Par courrier du 19 juillet 2017, le Doyen de la FBM a indiqué à X. qu'au vu du rapport du délégué à l'intégrité, il n'y avait aucune raison de diligenter une commission d'enquête et que par conséquent la procédure était close.

G. Par acte du 26 juillet 2017, X. a contesté le classement de sa dénonciation.

Le 27 mars 2018, la Commission de céans a déclaré le recours de X. irrecevable, faute d'intérêt digne de protection.

Après avoir recouru contre la décision susmentionnée, par arrêt du 28 décembre 2018 (GE.2018.0102), la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP) a rejeté le recours de X., celui-ci ne revêtant pas la qualité de dénonciateur individuellement lésé en sens de la directive 4.2 de la Direction.

X. a recouru, auprès du Tribunal fédéral, le 29 janvier 2019 contre la décision de la CDAP. Par arrêt du 11 juin 2019 (2C_118/2019), le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable, faute de préjudice irréparable. Il a précisé que le courrier 7 juillet 2017 constituait une décision incidente, car elle ne mettait pas fin à la procédure, laquelle ne trouverait son épilogue qu'avec la décision de la Direction.

H. Par décision du 22 juillet 2019, la Direction a prononcé l'acquittement du Professeur B.

I. Par acte du 29 juillet 2019, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision précitée.

Il soutient en substance être individuellement lésé par la décision entreprise. Il ajoute que la décision de la Direction serait arbitraire et qu'elle aurait été rendue tardivement. Il requiert enfin la récusation de la Direction de l'UNIL.

J. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée sur le recours le 8 octobre 2019 en concluant à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement son rejet. Elle considère que le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir, celui-ci n'étant pas individuellement lésé par la décision attaquée. La Direction ajoute que dans tous les cas, le recourant n'a pas démontré en quoi la décision d'acquittement litigieuse serait viciée.

L. Par courrier du 28 octobre 2019, le recourant s'est déterminé. Il a notamment soutenu qu'une commission aurait dû être diligentée par l'UNIL dans le cadre de l'enquête ouverte.

M. Suite à sa requête du 6 novembre 2019, le recourant a pu consulter le dossier de la cause.

N. Les parties ont déposé leurs ultimes observations, le 26 novembre et 6 décembre 2019.

O. La Commission de recours a débattu de la cause le 2 décembre 2019 et statué à huis clos le 25 février 2020.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 29 juillet 2019, a été déposé en temps utiles. Se pose toutefois la question de savoir si et dans l'affirmative dans quelle mesure le recourant est habilité à recourir contre la décision de la Direction.

b) aa) L'article 4.8 de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, prévoit que quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision. Cette disposition pourrait laisser croire que le dénonciateur dispose d'un droit de recours inconditionnel devant la Commission de Céans.

Une telle interprétation doit être nuancée pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, aux termes de l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Partant, la qualité pour recourir se détermine dans les limites de l'article 75 LPA-VD. En vertu de cette disposition, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

bb) Selon la jurisprudence, le dénonciateur ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de la clause générale de l'article 75 let. a LPA-VD, faute de pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (cf. ég. art. 13 al. 2 LPA-VD). La jurisprudence du Tribunal fédéral a ainsi – en application d'une norme du droit fédéral correspondant à l'article 75 let. a LPA-VD – dénié la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que celui-là n'avait pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. En effet, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 250 consid. 4.2 et 4.4). La jurisprudence fédérale, en tant qu'elle précise la notion d'intérêt digne de protection comme condition à la qualité pour recourir dans le domaine de la juridiction administrative, avec l'objectif d'empêcher l'action populaire, doit être appliquée dans le cadre de l'article 75 let. a LPA-VD. S'agissant de la possibilité pour des tiers de contester les décisions d'autorités de surveillance de certaines professions (avocats, notaires, médecins), il ne se justifie pas de définir différemment, au niveau cantonal, la notion d'intérêt digne de protection (arrêts GE.2018.0102 du 28 décembre 2018 consid. 2b, GE.2012.0110 du 2 octobre 2013 consid. 1d).

La jurisprudence reconnaît en revanche au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, indépendamment de sa vocation pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198). Dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223 et les arrêts cités). Le dénonciateur peut ainsi recourir, notamment, s'il estime que l'autorité inférieure a mal appliqué les règles sur la récusation et que sa composition ne respecte pas les garanties de l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). En revanche, ce droit de recours limité ne permet pas au dénonciateur de saisir le Tribunal cantonal pour demander qu'une enquête soit ouverte, lorsque la procédure a été menée sans qu'un déni de justice formel ne soit reproché à l'autorité intimée. Par ailleurs, quand le dénonciateur se plaint d'une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié les preuves figurant au dossier ou d'avoir renoncé à administrer d'autres preuves, il ne dénonce pas un déni de justice formel ni une violation de ses droits de partie, car ce grief tend en réalité à remettre indirectement en cause la décision au fond et le résultat de l'administration des preuves (arrêt GE.2012.0110 précité consid. 1c).

cc) L'article 4 de la directive 4.2 de l'UNIL précise que toute personne peut introduire une procédure en formulant une dénonciation pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. L'article 4.1 de la directive garantit la confidentialité aux dénonciateurs. Selon l'article 4.5 de la directive, le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargées de traiter le dossier et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de cinq jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (cf. art. 4.2 de la directive). Le doyen transmet ensuite le dossier au délégué à l'intégrité. D'après l'article 4.3 de la directive, le délégué à l'intégrité entend la personne en cause et le dénonciateur avant de rédiger son rapport, qu'il remet au doyen. À teneur de l'article 4.5 de la directive, le doyen examine la proposition du délégué à l'intégrité de procéder au classement d'une dénonciation qui paraît à l'évidence non fondée. Si, à son tour, le doyen est d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier. Selon l'article 4.6 de la directive, la Direction notifie, dans un délai de 30 jours, la décision finale de culpabilité ou d'acquittement à l'endroit de la personne mise en

cause et la communique au dénonciateur. La décision est susceptible de recours aux conditions de l'article 4.8 précité.

La directive 4.2 de l'UNIL reconnaît ainsi un certain nombre de droits procéduraux au dénonciateur, en particulier celui d'être entendu par le délégué à l'intégrité, de déposer une demande de récusation et de connaître le sort réservé à la dénonciation. Le droit de recourir du dénonciateur est en revanche, à teneur de l'article 4.8 de la directive, réservé au seul dénonciateur individuellement lésé. En cela, l'article 4.8 de la directive ne fait que rappeler la jurisprudence précitée. Ainsi, le dénonciateur individuellement lésé par la décision finale, disposera de la qualité pour recourir conformément à l'article 75 LPA-VD. En revanche le dénonciateur qui n'est pas individuellement lésé par la décision finale pourra uniquement invoquer la violation de son droit de participer à la procédure tel qu'accordé par la Directive 4.2. Pour le surplus, cette Directive ne saurait conférer au dénonciateur une protection juridictionnelle plus étendue que l'article 75 let. a LPA-VD (GE.2018.0102 précité consid. 2c).

c) Le recourant soutient qu'il serait individuellement touché par la décision entreprise. Il évoque le fait notamment que cette décision pourrait nuire à sa réputation professionnelle.

En l'occurrence, l'on ne voit pas en quoi la décision attaquée causerait un quelconque préjudice au recourant. En effet, celui-ci a dénoncé le Professeur B., alors même que ses relations professionnelles avec la FBM avaient cessé à la fin de l'année 2016. Ainsi, les manquements évoqués par le recourant ne le concernent pas directement et l'on ne voit pas en quoi cette procédure aurait une quelconque influence sur son avenir professionnel. Dès lors que le recourant n'est plus employé de l'UNIL et qu'il ne lui a été reproché aucun manquement dans l'exercice de son activité, il ne démontre pas quel intérêt il aurait à la modification de la décision attaquée. Pour les mêmes raisons, le grief de violation de la confidentialité (art. 4.5 de la directive) n'est pas pertinent et doit être rejeté.

Cela étant, le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir, si bien qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable. Dans tous les cas, si le recours devait être recevable, il devrait être rejeté pour les motifs suivants.

2. Malgré le caractère prolix des écritures du recourant, l'on comprend que celui-ci invoque le caractère arbitraire de la décision, qui, par ailleurs, aurait été rendue tardivement. Il reproche l'absence de nomination d'une commission d'enquête et requiert la récusation de la Direction de l'UNIL. Il invoque également pêle-mêle des griefs ayant trait au droit du travail, au droit pénal ainsi qu'à d'autres textes légaux.

3. Il y a tout d'abord lieu de rejeter le grief de tardiveté soulevé par le recourant. En effet, dans le cadre de la procédure pour manquement à l'intégrité ouverte, celui-ci a recouru, contre la décision incidente de la FBM, à la CDAP puis au Tribunal fédéral. Cela étant, la prolongation de la procédure a été causée par le recourant, si bien qu'il ne saurait reprocher à l'autorité intimée un quelconque retard injustifié. En effet, la Direction ne pouvait pas, compte tenu de l'effet dévolutif des recours déposés (ATF 136 II 470), poursuivre l'instruction de la cause.

4. Le recourant a requis la récusation de la Direction de l'UNIL.

a) Selon l'article 4.3, premier paragraphe de la directive 4.2, le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargée de traiter le dossier (délégué à l'intégrité, commission chargée d'établir les faits si elle est créée) et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de 5 jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (voir point 4.6). L'article 4.6 de la directive 4.2 précise encore que toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du dénonciateur doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si : la personne a un intérêt personnel dans l'affaire ; la personne est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ; la personne est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ; la personne travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ; pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. En cas de récusation, l'instance compétente pour désigner la personne appelée à se récuser désigne un suppléant.

Aux termes de l'article 9 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser : a. si elle a un intérêt personnel dans la cause ; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin ; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

Les autorités dont le recourant requiert la récusation n'étant pas des autorités judiciaires, l'article 29 al. 1 Cst. s'applique à l'exclusion de l'article 30 Cst. Selon l'article 29 al. 1 Cst. toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (arrêt TF 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'article 30 al. 1 Cst., l'article 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de

gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 p. 330.; 137 II 431 consid. 5.2 p. 452 et les références citées). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (TF 2C_931/2015 précité consid. 5.1 et les références citées).

La récusation ne touche en principe que les personnes physiques composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle (cf. TF 1C_555/2015 du 30 mars 2016 consid. 4.1.; 1C_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.3 ; ATF 97 I 860 consid. 4 p. 862). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider la procédure et la réglementation de l'administration de son sens. Il a ajouté que tel doit *a fortiori* être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b p. 477).

Pour déterminer s'il y a une apparence de partialité justifiant la récusation, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la mission et l'organisation de l'autorité concernée, le contenu précis des déclarations faites, leur contexte et le but recherché par leur auteur (TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.5 ; BENOIT BOVAY, *Procédure administrative*, 2^e éd., Berne 2015, p. 142 et les références citées).

b) En l'occurrence, les dispositions relatives à la récusation figurant dans la directive 4.2 ne s'appliquent pas à la Direction, mais bien au délégué à l'intégrité et à la commission chargée d'établir les faits, si elle est créée. Il convient ainsi de se référer aux règles générales de récusation.

La question de la récusation de la Direction, respectivement de l'UNIL, avait déjà été traitée dans le recours déposé par le recourant auprès de la CDAP (GE.2018.0102). Les griefs du recourant avaient été considérés comme infondés et tardifs. Dans le présent recours, le recourant se contente à nouveau de formuler de vagues allégations quant à

l'intérêt financier qu'aurait l'UNIL à renoncer à enquêter sur sa dénonciation. Or, il ne résulte pas des documents au dossier que la Direction ou ses membres auraient eu un comportement partial. Aussi, la Direction de l'UNIL, doit être considérée comme une autorité administrative. De par sa fonction, elle exerce un cumul de plusieurs tâches, dont l'accomplissement simultané ne saurait constituer *de facto* une prévention illicite (cf. not. arrêt TF 1C_44/2019 précité consid. 4.2). Enfin, le recourant ne soutient pas que les membres de la Direction, pris individuellement, se trouveraient dans une situation de conflit d'intérêts privés.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le grief du recourant.

5. Le recourant soutient ensuite qu'une commission d'enquête aurait dû être constituée.

Selon l'article 4.1 de la directive, il appartient au délégué à l'intégrité de désigner une commission chargée d'établir les faits lorsque celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une investigation. Au contraire, lorsqu'il estime que la dénonciation est non fondée, il établit un rapport circonstancié et propose le classement du dossier.

En l'occurrence, la dénonciation a été considérée comme infondée, si bien qu'il n'y avait pas lieu de désigner une commission d'enquête. La procédure susmentionnée a ainsi été respectée, de sorte que le recours doit être rejeté.

6. Il y a également lieu de rejeter les autres griefs du recourant, notamment ceux ayant trait à la dénonciation d'infraction pénale, dont l'examen ne relève pas de la Commission de céans.

7. Enfin, le recourant a conclu à la réforme de la décision.

Conformément à jurisprudence relative à la qualité pour recourir du dénonciateur (cf. supra consid. 1), l'Autorité de céans n'est pas compétente pour réformer la décision attaquée. Seuls des vices de procédure peuvent être invoqués. Au surplus, les griefs pénaux du recourant ne relèvent pas de la compétence de la Commission de céans et de manière générale, le recourant ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle de la

Direction et du délégué à l'intégrité, sans toutefois apporter les preuves de ses allégations. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des écritures du recourant que celui-ci mêle le conflit professionnel que son épouse a eu au sein de la FMB à son propre recours, si bien que l'on reste perplexe quant à la pertinence dudit recours.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

8. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est irrecevable, au surplus rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le Président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 30 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière